

# **Commission du droit d'auteur Canada**

**Pour la période se terminant le  
31 mars 2005**

**Rapport ministériel sur le rendement**

---

Le ministre de l'Industrie,  
David L. Emerson

## Table des matières

<b>Section I :</b>	<b>Survol.....</b>	<b>1</b>
	Message du Ministre .....	2
	Déclaration de la direction .....	4
	Renseignements sommaires .....	5
	Rendement global du ministère .....	9
<b>Section II :</b>	<b>Analyse du rendement par résultat stratégique .....</b>	<b>16</b>
<b>Section III :</b>	<b>Renseignements supplémentaires .....</b>	<b>20</b>
	Renseignements sur l'organisation.....	21
	Tableau 1 : Comparaison des dépenses prévues aux dépenses réelles.....	24
	Tableau 2 : Utilisation des ressources par activité de programme .....	25
	Tableau 3 : Postes votés et législatifs.....	25
	Tableau 4 : Coût net pour le ministère .....	26

## **SECTION I – SURVOL**

## Message du Ministre

Une des grandes priorités du gouvernement du Canada consiste à bâtir une économie qui pourra relever les défis du 21<sup>e</sup> siècle, une économie axée sur le savoir et la technologie et d'orientation mondiale. À l'appui de cet objectif, la Commission du droit d'auteur du Canada et les 14 membres du portefeuille de l'Industrie favorisent la recherche de base et la recherche avancée, favorisent la commercialisation et l'adoption de nouvelles technologies et appuient l'échange d'idées novatrices à l'échelle des secteurs de notre économie. Nous nous affairons également à nouer de nouvelles relations et à resserrer les relations actuelles avec des partenaires internationaux, notamment dans les marchés naissants, en science et dans les domaines techniques spécialisés.

Un des éléments essentiels de ce travail est un ensemble de règlements et de lois de marché qui favorisent l'innovation et la croissance stable. Grâce à nos efforts, le portefeuille de l'Industrie contribue à l'édification d'une économie de file axée sur le talent, les idées et l'initiative.

Le portefeuille de l'Industrie compte la Commission du droit d'auteur du Canada et 14 autres ministères ou organismes fédéraux, sociétés d'État ou organismes quasi-judiciaires. Ensemble, ces organisations contribuent à faire avancer le développement industriel et économique du Canada et favorisent l'avance en science et en technologie. L'avancement de ces priorités améliore l'état général de l'économie canadienne, donne l'occasion à l'ensemble des Canadiens de participer à notre développement économique et prospérité et contribue à la qualité de vie de tous les Canadiens.

De nombreux projets du portefeuille de l'Industrie prennent appui sur nos investissements stratégiques en recherche et en développement et aident à mettre sur le marché des percées scientifiques et technologiques financées par les deniers publics. D'autres grandes activités et programmes favorisent la croissance des entreprises et aident les secteurs industriels à faire preuve d'une plus grande innovation. Ensemble, les projets du portefeuille de l'Industrie – et avant tout les résultats de ces projets – favorisent les adaptations et les transformations qu'exige l'économie mondiale.

On décrit dans le *Rapport ministériel sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2005 les réalisations et les résultats du ministère.

### *Les organisations membres du portefeuille de l'Industrie sont les suivantes:*

- Agence de promotion économique du Canada atlantique [2]
- Agence spatiale canadienne
- Banque de développement du Canada [1]
- Commission canadienne du tourisme [1]
- Commission du droit d'auteur du Canada
- Conseil canadien des normes [1]
- Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
- Conseil national de recherches Canada
- Développement économique Canada pour les régions du Québec [2]
- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada [2]
- Industrie Canada
- Société d'expansion du Cap-Breton [1] [2]
- Statistique Canada
- Tribunal de la concurrence

*[1] N'a pas à produire de rapport sur le rendement*

*[2] Aux fins du Budget principal des dépenses, il ne s'agit pas d'un membre du portefeuille*

La Commission du droit d'auteur du Canada veille aux intérêts des Canadiennes et des Canadiens en établissant des redevances qui soient justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et en délivrant des licences non exclusives qui permettent d'utiliser des œuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur sont introuvables.

L'objectif stratégique de la Commission du droit d'auteur du Canada est d'instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. La Commission du droit d'auteur a atteint son objectif en :

- réduisant au minimum les frais de participation aux audiences tout en assurant une procédure et une décision équitables;
- facilitant le déroulement des audiences en fournissant les conseils, les renseignements et les analyses nécessaires;
- prenant des décisions opportunes, équitables et cohérentes;
- accroissant la satisfaction des participants à l'égard du déroulement des audiences;
- faisant preuve d'initiative à l'échelle nationale et internationale pour faire progresser le cadre analytique des décisions et le processus de réglementation concernant l'établissement des tarifs;
- relevant le défi des nouvelles technologies et de leurs conséquences pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Comme membre du portefeuille de l'Industrie, la Commission du droit d'auteur du Canada a contribué au développement industriel et économique de notre pays. Le travail et les contributions du ministère font partie intégrante des efforts généraux du gouvernement consentis dans le but de créer et de favoriser des occasions qui reflètent à la fois le caractère économique et le caractère social du Canada. Grâce à ces efforts, nous investissons dans les gens, nos entreprises et notre avenir – on obtiendra alors une économie plus dynamique et prospère pour l'ensemble des Canadiens.

J'ai le plaisir de présenter le *Rapport ministériel sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice 2004-2005.

---

Le ministre de l'Industrie,  
David L. Emerson

## Déclaration de la direction

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport ministériel sur le rendement de 2004-2005 de la Commission du droit d'auteur du Canada.

Le document a été préparé en fonction des principes de reddition de comptes contenus dans le *Guide de préparation des rapports ministériels sur le rendement 2004-2005 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada* :

- Il est conforme aux exigences particulières de reddition de comptes décrites dans le guide;
- Il est fondé sur l'Architecture d'activités de programme approuvée du ministère;
- Il présente des renseignements uniformes, complets, équilibrés et précis;
- Il offre un modèle de responsabilisation pour les résultats atteints avec les ressources et les autorités allouées;
- Il fait état des sommes qui ont été allouées et approuvées selon le Budget des dépenses et les Comptes publics du Canada.



---

Stephen J. Callary  
Vice-président et premier dirigeant

## Renseignements sommaires

### Raison d'être

La Commission du droit d'auteur du Canada a pour objectif d'établir des tarifs justes et équitables tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs d'œuvres protégées. Cela signifie également imposer des conditions justes et équitables afin de permettre l'utilisation d'œuvres dont le titulaire est introuvable.

La Commission est une agence administrative indépendante qui s'est vu conférer le statut de ministère pour les besoins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le mandat de la Commission est établi dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la «*Loi*»). Elle a le pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances devant être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur lorsque la gestion de telles œuvres est confiée à une société de gestion collective.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique. Elle traite de questions complexes de nature sociale, culturelle, démographique, économique et technologique (ex., technologies de communication, utilisation de la musique sur Internet, CD vierges, systèmes électroniques destinés à protéger la musique ou en gérer les droits). Les décisions de la Commission ne peuvent être portées en appel, mais peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour d'appel fédérale. La Commission existe sous une forme ou sous une autre depuis les années 1930, mais sa compétence a été considérablement élargie en 1989 et en 1997. Sous l'égide du ministre de l'Industrie et de la ministre du Patrimoine canadien, le projet de Loi C-60, proposant des modifications à la *Loi*, a été déposé le 20 juin 2005. Si elles étaient adoptées telles quelles, ces modifications changeraient substantiellement la *Loi* et se traduiraient par un nouvel accroissement des domaines de compétence de la Commission.

L'objectif de la Commission sous-tend l'atteinte de résultats stratégiques concernant la gestion des œuvres protégées par le droit d'auteur au Canada. Comme on l'indique dans le rapport *Le rendement du Canada 2004* ([http://www.tbs-sct.gc.ca/report/govrev/04/cp-rc\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/report/govrev/04/cp-rc_f.asp)), le gouvernement cherche avant tout à faire en sorte que tous les Canadiens atteignent le plus haut niveau et la meilleure qualité de vie possibles. Il est donc indispensable de développer une économie caractérisée par la croissance et par la création d'emplois. Au cours des dernières années, les Canadiens ont réussi à faire naître une économie plus productive, plus compétitive et plus durable. Les objectifs stratégiques obtenus par plusieurs ministères et organismes ont contribué à l'avancement d'une «économie axée sur l'innovation et le savoir».

Dans le discours du Trône d'octobre 2004, le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre une stratégie pour rendre notre économie durable et encore plus compétitive sur la scène internationale. Cette stratégie préconise notamment le placement dans la formation de travailleuses et de travailleurs du savoir, la recherche de pointe, la mise en valeur des sciences et l'innovation. Ainsi, on facilitera l'élaboration d'un système commercial international qui soit ouvert, transparent et fondé sur des règles, assurant ainsi la circulation des biens, des services, des personnes et des technologies.

La façon dont notre pays gère la propriété intellectuelle est très importante. Elle peut assurer le succès à long terme de l'innovation et, par extension, notre santé économique à long terme. Les modalités suivant lesquelles les titulaires de propriété intellectuelle (par exemple, les titulaires d'un droit d'auteur) sont indemnisés serviront à définir en grande partie les mesures incitatives à l'innovation et à la création des œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans son quatrième rapport annuel sur l'innovation (<http://www.ocri.ca/events/ConfBoard2002innovationreport.pdf>), le *Conference Board* indique que la conception et la mise en œuvre de la réglementation peuvent avoir un sérieux impact sur l'innovation et la compétitivité, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les politiques de concurrence et la protection de l'environnement.

Dans tous les domaines de l'économie, l'innovation par le nouveau savoir est devenue le principal avantage concurrentiel. L'utilisation et la réutilisation de contenu culturel et de divertissement (par exemple, les œuvres musicales) se sont répandues avec l'arrivée des nouveaux médias, des services en ligne, des technologies de lecture et de montage, et des nouvelles utilisations des médias conventionnels.

Le 27 septembre 2004, le ministre de l'Industrie, dans un [discours](#) prononcé à la conférence intitulée «Du commerce électronique à la cyber-économie – Stratégies pour le XXI<sup>e</sup> siècle», a souligné que les frontières sont plus perméables pour les transactions à contenu numérique; on ne voit pas de patrouilles de frontière dans le cyberspace, et les réalisations du savoir telles que les logiciels, les jeux électroniques et la musique traversent les frontières sans grande difficulté. Le ministre a ajouté que le Canada doit protéger son capital intellectuel et parer aux conséquences néfastes, pour les créateurs de produits du savoir, de la copie et de la transmission instantanées.

Ces questions figurent parmi les enjeux les plus complexes et les plus litigieux de notre société, entre autres le téléchargement de contenu musical sur Internet à l'aide de logiciels de partage des fichiers, l'utilisation de décodeurs numériques permettant la réception de signaux de télévision brouillés et la vente d'ordinateurs qui permettent de copier les CD et les DVD.

La Commission du droit d'auteur du Canada reconnaît qu'elle doit maintenir un système efficace de réglementation du droit d'auteur afin d'atteindre un niveau de productivité élevé dans les secteurs où sont créées des œuvres protégées et où elles sont utilisées. De plus, elle sait que son rendement aura une incidence sur les objectifs stratégiques d'un marché équitable et compétitif, sur les possibilités raisonnables pour les entreprises canadiennes d'exporter des biens et des services dans le domaine de la création et de la programmation de contenu musical ainsi que sur les entreprises de radiodiffusion, de publication et de divertissement en aval.



### **Mandat de la Commission**

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Elle peut également établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

### **Total des ressources financières du ministère**

(en milliers de dollars)

Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
2 539	2 576	2 268

### **Total des ressources humaines du ministère**

(équivalents temps plein (ETP))

Prévues	Réelles	Différence
17	15	2

## Résumé du rendement ministériel pour chaque résultat stratégique, priorité et engagement

(en milliers de dollars)

Résultats Stratégiques	2004–2005 Priorités/ Engagements	Type	Dépenses prévues	Dépenses réelles	Résultats prévus et situation actuelle
Instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.	Réduire au minimum les frais de participation aux audiences tout en assurant une procédure et une décision équitables.	Permanente	2 539	2 268	Conduit à une procédure plus efficace. Des pratiques alternatives sont évaluées, et certaines audiences ont été combinées.
	Faciliter le déroulement des audiences en fournissant les conseils, les renseignements et les analyses nécessaires.	Permanente			Améliore l'information aux parties. Des avis communiqués par téléphone et des réunions de gestion de cas ont été faits.
	Prendre des décisions opportunes, équitables et cohérentes.	Permanente			Mène à une prise en compte de l'évolution constante des technologies, des événements mondiaux et des nouveaux modèles de conduite des affaires.
	Accroître la satisfaction des participants à l'égard du déroulement des audiences.	Permanente			Mène à un processus de déroulement des audiences plus efficace. La collecte informelle d'information auprès de certains participants a débuté.
	Faire preuve d'initiative à l'échelle nationale et internationale pour faire progresser le cadre analytique des décisions et le processus de réglementation concernant l'établissement de tarifs.	Permanente			Permet de jouer un rôle de premier plan dans des activités telles que le partage de procédés, des données, des analyses et d'autres renseignements. L'organisation de la prochaine rencontre internationale est en cours.
	Relever le défi des nouvelles technologies et de leurs conséquences pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.	Permanente			Assure un impact minimal des nouvelles technologies sur les industries pertinentes. Le suivi systématique est en cours.

## Rendement global du ministère

### Résumé

Ce rapport démontre comment la Commission contribue à veiller aux intérêts des Canadiens et Canadiennes en fixant des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

En 2004-2005, la Commission a tenu deux audiences et une conférence préparatoire. La première audience portait sur les redevances à percevoir par l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005. La deuxième audience a porté sur les redevances à payer en 2003-2007 par les stations de radio commerciales pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et d'enregistrements sonores publiés faisant partie du répertoire de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV). Quant à la conférence préparatoire, tenue le 15 février 2005, elle portait sur des questions de procédure sur le tarif de la SOCAN pour les sonneries.

Au cours de l'année, la Commission a également rendu six décisions. La première concernait divers tarifs de la SOCAN qui avaient été homologués durant l'exercice financier précédent et pour lesquels les motifs ont suivi le 18 juin 2004. La deuxième, rendue le 14 décembre 2004, prolongeait de façon indéfinie, et à titre provisoire, l'application du tarif en vigueur pour la copie privée pour 2003-2004, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. La troisième, rendue le 14 janvier 2005, homologuait les redevances à percevoir par la Société canadienne de gestion des droits éducatifs des institutions d'enseignement pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2003 à 2006. La quatrième, aussi rendue le 14 janvier 2005, homologuait le tarif de la SCGDV concernant la radio de la Société Radio-Canada. La cinquième, rendue le 25 février 2005, homologuait les tarifs de la SOCAN et de la SCGDV visant les services sonores payants pour les années 2003 à 2006. Et enfin, le 29 mars 2005, la Commission rendait sa décision sur les redevances à percevoir par CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005.

Une description plus détaillée des décisions susmentionnées se trouve dans le Rapport annuel 2004-2005 de la Commission du droit d'auteur.

En 2004-2005, la Commission a délivré 16 licences non exclusives pour l'utilisation d'œuvres pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables. De plus, trois décisions ont été rendues rejetant des demandes de licence. Pour deux d'entre elles, il y avait absence complète de preuve de publication des œuvres et pour l'autre, la requérante cherchait à reproduire des œuvres anonymes publiées il y a plus de cinquante ans qui, comme le prévoit l'alinéa 6.1a) de la *Loi*, étaient du domaine public.

## Contexte des opérations

Le mandat de la Commission du droit d'auteur du Canada est établi dans la *Loi*, qui a été modifiée en 1997. La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

La Commission est responsable de tarifs qui sont estimés à une valeur de plus de 300 millions de dollars par an. Ces tarifs soutiennent en fait plusieurs industries dont le chiffre d'affaires global représentait, en 2002, 5,4 % du PIB du Canada. Les enjeux sont élevés tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs. Les interventions devant la Commission sont donc exhaustives et très étudiées, et requièrent souvent la présence de témoins experts et de spécialistes en litiges, des études économétriques, commerciales et financières poussées ainsi que des enquêtes et la présentation de preuves.

La Commission doit considérer les technologies sous-jacentes (p. ex. Internet, radiodiffusion numérique, communication par satellite), les facteurs économiques et les intérêts des titulaires de droits d'auteur ainsi que des utilisateurs, afin de favoriser, en prenant des décisions justes et équitables, la croissance continue de cette composante de l'industrie canadienne du savoir. Des

décisions éclairées concernant les tarifs évitent de graves perturbations dans les secteurs concernés de l'économie nationale, et des contestations judiciaires onéreuses et chronophages.

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Ceci dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

### **Mandat, rôles et responsabilités**

Créée le 1<sup>er</sup> février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi*, voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mécontentement sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];

- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

## Décisions et licences

En 2004-2005, la Commission a tenu deux audiences, une conférence préparatoire et rendu six décisions. De plus, d'importantes décisions ont été rendues par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada. Ces activités sont résumées brièvement dans les sections qui suivent. Pour plus d'information, veuillez vous référer au Rapport annuel 2004-2005 de la Commission qui se trouve au [www.cb-cda.gc.ca](http://www.cb-cda.gc.ca).

### 1. *Les droits d'exécution publique de la musique*

Une audience et une conférence préparatoire ont eu lieu. De plus, deux décisions ont été rendues : une portant sur le tarif 1.C de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la radio de la Société Radio-Canada et l'autre sur les tarifs de la SCGDV et de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) visant les services sonores payants.

La Commission a aussi émis les motifs pour l'homologation de divers tarifs de la SOCAN pour les années 1998 à 2007. Ces tarifs ont été homologués durant l'exercice financier précédent et les motifs ont suivi le 18 juin 2004.

### 2. *La copie pour usage privé*

Le 14 décembre 2004, la Commission rendait une décision prolongeant de façon indéfinie, et à titre provisoire, l'application du tarif homologué pour la copie privée 2003-2004, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

### 3. Les droits éducatifs

Le 14 janvier 2005, la Commission homologuait les redevances à percevoir des établissements d'enseignement au Canada pour la reproduction et l'exécution d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur communiqués au public par télécommunication pour les années 2003 à 2006.

### 4. Veille médiatique

En 2004-2005, une audience a eu lieu et une décision a été rendue homologuant les redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises de veille médiatique pour les années 2000 à 2005 et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2001 à 2005.

### 5. Les titulaires de droits d'auteur introuvables

La Commission a délivré 16 licences non exclusives pour l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur étaient introuvables. De plus, la Commission a rendu trois décisions rejetant des demandes de licence. Pour deux d'entre elles, il y avait absence complète de preuve de publication des œuvres et pour l'autre, la requérante cherchait à reproduire des œuvres anonymes publiées il y a plus de cinquante ans qui, comme le prévoit l'alinéa 6.1a) de la *Loi*, étaient du domaine public.

### 6. Les jugements des tribunaux

Le 30 juin 2004, la Cour suprême du Canada accueillait en partie l'appel de la décision de la Cour d'appel fédérale du 1<sup>er</sup> mai 2002 faisant droit en partie à une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission du 27 octobre 1999 portant sur le tarif 22 (Musique sur Internet) de la SOCAN.

Le 14 décembre 2004, la Cour d'appel fédérale faisait droit en partie à une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission du 12 décembre 2003 qui homologuait le *Tarif pour la copie privée 2003-2004*. Les 10 et 11 février 2005, les parties déposaient auprès de la Cour suprême du Canada des demandes d'autorisation d'en appeler de la décision.

## **Fonction de contrôleur moderne**

Se fondant sur les progrès réalisés dans le cadre de l'initiative sur la fonction de contrôleur moderne, la Commission a continué sa mise en œuvre des pratiques modernes de gestion, qui demeure une priorité. La Commission a continué de travailler en collaboration avec le Tribunal de la concurrence, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs et le Tribunal d'appel des transports du Canada qui, au moment où l'initiative sur la fonction de contrôleur moderne a été lancée en 2001-2002, ont formé un groupe de travail pluricellulaire.

L'objectif de ce groupe en 2004-2005 était de répondre à l'initiative de la fonction de contrôleur moderne et de continuer le travail entrepris en 2003-2004 dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'évaluation et de vérification interne du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Sur le plan de la vérification interne, les activités suivantes ont été entreprises :

- L'élaboration et l'approbation par le sous-chef de chaque agence d'une politique de vérification interne pour les membres du groupe pluricellulaire;
- La formation d'un comité de vérification interne composé de représentants seniors de chaque agence et la signature d'une lettre d'entente;
- La soumission d'une stratégie de vérification interne pour 2004-2005 au SCT;
- La réalisation, en automne 2004 et hiver 2005, d'exercices individuels de vérification interne en regard des politiques financières et contractuelles du SCT et la soumission de rapports individuels en mars 2005;
- La préparation d'un rapport sur les enjeux communs des vérifications de conformité résumant les principales observations provenant des vérifications.

Sur le plan de l'évaluation, les activités suivantes ont été entreprises :

- Le travail d'élaboration des modèles logiques pour chacune des agences, commencé en mars 2004, s'est terminé à l'automne 2004;
- Le groupe pluricellulaire a continué ses consultations auprès du Centre d'excellence en vérification interne du SCT sur la mise en œuvre des politiques d'évaluation;
- Le Tribunal de la concurrence, un des membres du groupe pluricellulaire, a entrepris en janvier 2005, en collaboration avec le Centre d'excellence en vérification interne du SCT, un projet visant à élaborer une stratégie de mesure et d'évaluation de la performance. Les résultats de ce projet ont été partagés avec les autres membres du groupe et ont été utilisés par chaque agence dans la formulation de leurs stratégies d'évaluation pour 2005-2006.

En outre, le groupe pluricellulaire était représenté au comité du Réseau des administrateurs de petits organismes chargé en 2004 de l'élaboration d'une stratégie visant à utiliser les fonds que le SCT met à la disposition des petites agences pour mettre en œuvre la Politique sur la gestion de l'information gouvernementale. Le travail dans ce domaine se continue en 2005-2006 et le groupe pluricellulaire s'assurera de sa participation au comité qui sera formé pour mettre en œuvre la stratégie.

Vers la fin de l'année fiscale 2004-2005, le groupe pluricellulaire a commencé le travail de planification en relation avec la nouvelle *Loi sur la modernisation de la fonction publique (LMFP)* qui sera mise en œuvre en 2005. À cet égard, le travail individuel et en groupe continuera en 2005-2006.

Le bulletin d'information du groupe pluricellulaire, le «TRIBUCO», a encore une fois été publié et distribué à tout le personnel des quatre agences en 2004-2005. De plus, sur la base de l'énoncé des valeurs du groupe pluricellulaire, chaque agence a continué à mettre en œuvre le Code de



valeurs et d'éthique de la fonction publique lors de réunions régulières du personnel et/ou d'activités organisées pour le personnel.

### **Rapport selon la nouvelle Architecture d'activités de programme**

Le tableau de concordance suivant indique les changements intervenus dans la structure de rapport. Les changements sont simples puisque l'unique activité de programme de la Commission correspond à l'unique secteur d'activité qu'elle utilisait dans le passé.

**(en milliers de dollars)**

<i>Tableau de concordance des changements dans la structure de rapport 2004-2005</i>	
	<b>Activité de programme 1</b>
<b>2004-2005 Priorités/Engagements</b>	<b>Rendre des décisions et délivrer des licences</b>
<b>Information financière associée :</b>	\$
<b>Décisions en matière de redevances de droit d'auteur</b>	
Budget principal des dépenses	2 539
Dépenses prévues	2 539
<i>Total des autorisations</i>	2 576
Dépenses réelles	2 268

**SECTION II**  
**ANALYSE DU RENDEMENT**  
**PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE**

## Résultat stratégique

Instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

## Activités de programme

Six priorités sont associées à l'objectif stratégique de la Commission du droit d'auteur. Elles consistent à :

1. réduire au minimum les frais de participation aux audiences tout en assurant une procédure et une décision équitables;
2. faciliter le déroulement des audiences en fournissant les conseils, les renseignements et les analyses nécessaires;
3. prendre des décisions opportunes, équitables et cohérentes;
4. accroître la satisfaction des participants à l'égard du déroulement des audiences;
5. faire preuve d'initiative à l'échelle nationale et internationale pour faire progresser le cadre analytique des décisions et le processus de réglementation concernant l'établissement de tarifs;
6. relever le défi des nouvelles technologies et de leurs conséquences pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La réduction des coûts de participation au processus de réglementation devrait avoir pour effet de favoriser la participation des parties concernées, d'alléger la procédure, et de rendre en temps opportun des décisions plus satisfaisantes pour les participants. Pour vérifier si les résultats prévus sont atteints, on procède à un sondage informel auprès des participants aux audiences, puis à un suivi permettant d'envisager de nouvelles formes de procédures susceptibles d'améliorer l'efficacité du processus de réglementation. Le fondement de cette priorité est en rapport direct avec le programme fédéral d'amélioration de l'efficacité de la réglementation. Dans la mesure où cette priorité débouche également sur des décisions plus justes, la capacité globale d'innovation des parties concernées par le processus des tarifs de droits d'auteur s'en trouvera améliorée.

Le degré de complexité et le nombre de participants sont différents pour chaque processus de réglementation, qui parfois nécessite de nouvelles recherches ou de nouvelles données. Cependant, la Commission est de plus en plus efficace, notamment lorsqu'un tarif a déjà été établi et qu'il est possible de s'appuyer sur l'expérience des audiences précédentes.

En 2004-2005, la Commission a pris des mesures qui ont eu pour effet de réduire le fardeau réglementaire. Par exemple, au besoin, la Commission a combiné des audiences, ce qui a probablement permis aux participants de faire des économies.

Le résultat escompté de la priorité qui consiste à faciliter le processus d'audience en fournissant des directives, des informations et des analyses pertinentes est une meilleure information des parties concernées et une meilleure qualité des décisions sur les tarifs. La tenue d'audiences dans des délais raisonnables et l'absence d'interruption des procédures pour cause de retards administratifs ou techniques attestent directement de l'obtention de ce résultat. Les initiatives visant à l'obtenir comprennent des rencontres avec les parties concernées avant les audiences, des avis diffusés par téléphone et des séances de gestion des instances auxquelles participent des représentants légaux. Par ailleurs, la mise en œuvre, avant l'audience, d'un énoncé conjoint des faits non contestés et le traitement exclusif des questions juridiques par des présentations écrites améliorent l'efficacité du processus. Le fondement de cette priorité est le souci de limiter les frais administratifs que l'établissement des tarifs impose aux Canadiennes et aux Canadiens et d'alléger le processus en raison de la complexité croissante des sujets à traiter. En 2004-2005, le personnel de la Commission a diffusé des avis par téléphone et tenu des séances de gestion qui ont permis aux parties d'être mieux informées et qui ont augmenté l'efficacité du processus.

La priorité de la Commission qui consiste à rendre des décisions opportunes, justes et cohérentes est mise à l'épreuve par un environnement technologique en évolution constante, par les événements mondiaux et par les nouveaux modèles du monde des affaires. Pour relever le défi et limiter les risques, la Commission entend continuer de tenir des consultations avant les audiences, recueillir de l'information et en diffuser sur son site Web. Ces mesures devraient l'aider à tenir des délibérations bien organisées où seront abordées les questions essentielles auxquelles font face les industries visées par le droit d'auteur.

La Commission se base sur la preuve présentée par les participants ainsi que sur ses propres ressources (recherches et analyses effectuées à l'interne et par des contractuels) pour bien comprendre le contexte dans lequel elle doit prendre une décision. Les mesures du rendement qui pourraient être utilisées sont le degré de cohérence verticale et horizontale ainsi que le caractère opportun des décisions, le degré de précision des preuves exigées ou suggérées par la Commission, et l'impact économique des décisions sur les secteurs qui créent ou utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La Commission doit recevoir les projets de tarifs de la part des sociétés de gestion le ou avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le tarif doit prendre fin. Elle a une certaine marge de manœuvre pour ce qui est des horaires des audiences et essaie d'entamer le plus efficacement possible le processus menant à une audience. Elle affiche sur son site Web les dates des audiences à venir ([www.cda-cb.gc.ca](http://www.cda-cb.gc.ca)). Aucun délai légal n'est prévu en ce qui concerne la publication des décisions de la Commission, mais elle s'efforce de traiter les demandes le plus rapidement possible.

La priorité concernant la satisfaction des participants est étroitement liée à l'opportunité et au bon déroulement des délibérations officielles. Au cours des deux prochaines années, la Commission continuera de s'efforcer de structurer et d'organiser les auditions de témoins et les phases d'audience de façon à éliminer les doublons et à consacrer l'essentiel du temps d'audience à des questions pertinentes.

Puisque les audiences de la Commission mettent en cause plusieurs parties, dont certaines subiront une perte ou un gain direct suivant la décision, il est impossible de satisfaire toutes les parties en même temps. La Commission essaie de soutenir un raisonnement impartial et

rigoureux dans son processus décisionnel. Elle reconnaît également qu'elle doit fournir des explications claires et suffisantes afin d'aider les parties à se préparer à la deuxième ronde d'établissement des tarifs. Elle examine actuellement divers moyens pour mesurer la satisfaction des participants au processus d'audience.

En outre, la Commission continuera d'envisager de modifier ses procédures actuelles en fonction des points de vue exprimés par les participants aux audiences dans le cadre d'un plan visant à les inviter à jouer un rôle plus actif dans la collecte de l'information avant les audiences, afin de réduire les délais et les coûts qui leur sont imposés, tout en préservant l'équité du processus.

La Commission a continué de faire preuve d'initiative dans le domaine du droit d'auteur en tirant parti des travaux préparatoires réalisés en 2003-2004, comme le signale le rapport ministériel de planification de cette année. Elle entend continuer à jouer son rôle de chef de file en organisant et en renforçant des activités internationales, notamment en matière de partage des procédures, des données, des analyses et de l'information. À cet égard, la Commission poursuit son œuvre de création d'un organisme international officiel regroupant les administrateurs de tribunaux du droit d'auteur.

L'initiative au plan international est par ailleurs un outil essentiel pour relever les défis de l'évolution technologique et pour faire face aux conséquences des événements mondiaux. En comparant l'expérience acquise dans les différents pays, la Commission peut se renseigner immédiatement sur les percées importantes et sur les conséquences qu'elles pourraient avoir pour le Canada.

L'effet potentiellement perturbateur des nouvelles technologies, qui permettent l'utilisation, la distribution et le contrôle du matériel protégé par un droit d'auteur, figure parmi les risques importants auxquels s'expose la Commission dans la poursuite de ses résultats stratégiques. La Commission gère le risque technologique en surveillant systématiquement les journaux, les publications et les sites spécialisés et en participant à des symposiums et à des conférences sur le droit d'auteur (comme les conférences internationales susmentionnées). Ces activités de surveillance de la Commission visent à identifier et à évaluer les tendances de l'industrie avant qu'elles ne portent préjudice aux régimes actuels du droit d'auteur.

**SECTION III**  
**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

## **Renseignements sur l'organisation**

### **Rôle**

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence. La Commission est une cour d'archives et a l'autorité de tenir des audiences et d'émettre des subpœnas.

### **Responsabilités et organisation**

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

La structure organisationnelle de la Commission est conforme aux exigences établies dans les articles 66 et suivants de la *Loi*.

### **Le personnel de la Commission**

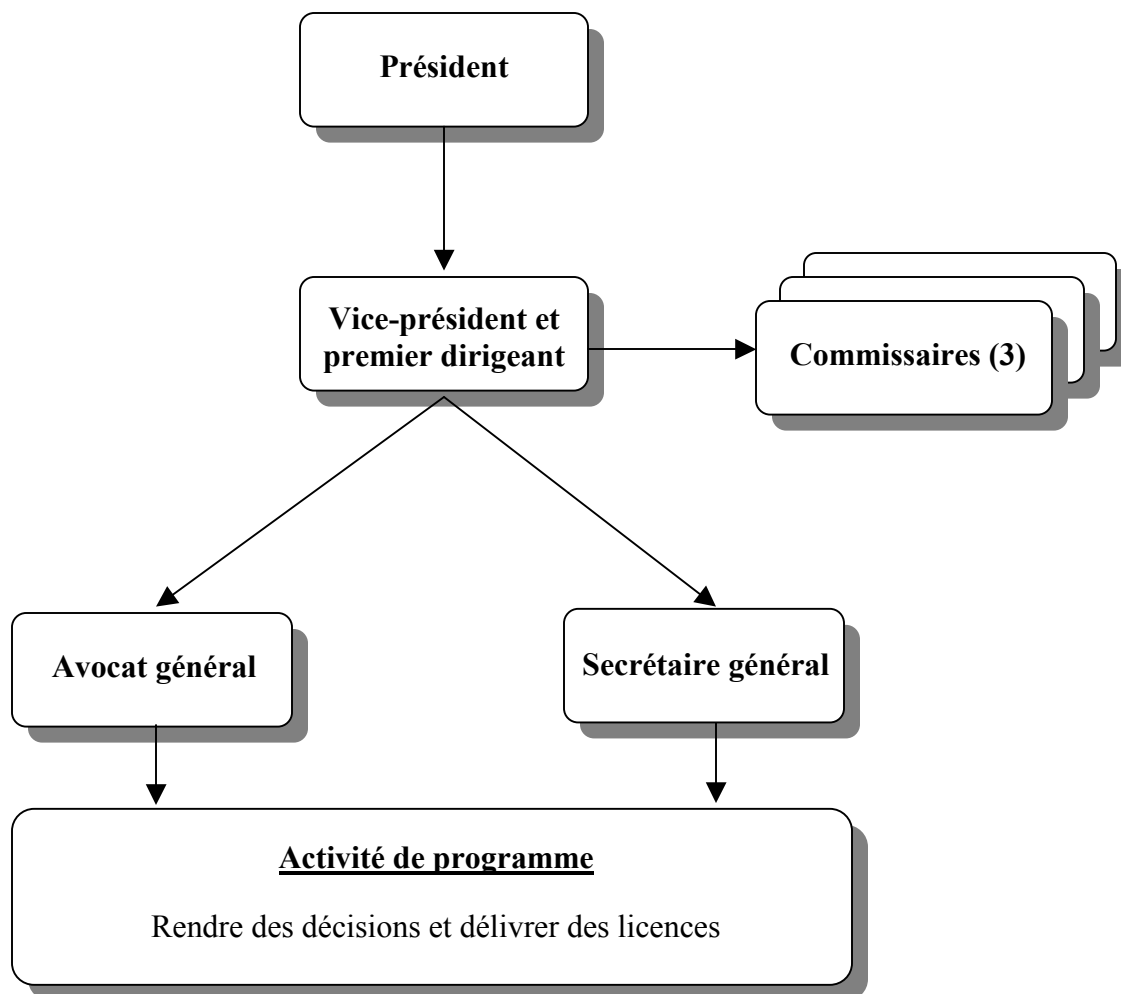
La Commission dispose d'un personnel de douze employés, dont deux se rapportent directement au vice-président : le secrétaire général et l'avocat général.

Le secrétaire général assure la planification des travaux de la Commission. Il en est également le greffier, agit comme porte-parole de la Commission auprès des députés, des gouvernements provinciaux, des médias et du public et coordonne la préparation des rapports de la Commission au Parlement et aux agences centrales du gouvernement fédéral. Le secrétaire général gère et dirige également la recherche économique, les fonctions d'analyse et de planification ainsi que celles du greffe et du soutien administratif et financier.

L'avocat général conseille la Commission sur les aspects juridiques des tarifs et des demandes de licences dont elle est saisie. Il représente aussi la Commission devant les tribunaux judiciaires lorsque sa compétence est mise en cause.



## La structure organisationnelle de la Commission



La Commission a 17 équivalents temps plein (5 commissaires nommés par le gouverneur en conseil et 12 employés).

**Tableau 1 : Comparaison des dépenses prévues aux dépenses réelles  
(équivalents temps plein compris)**

(en milliers de dollars)

	2002-2003 Dépenses réelles	2003-2004 Dépenses réelles	2004-2005			
			Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Rendre des décisions et délivrer des licences	2 357	2 440	2 539	2 539	2 576	2 268
<b>Total</b>	<b>2 357</b>	<b>2 440</b>	<b>2 539</b>	<b>2 539</b>	<b>2 576</b>	<b>2 268</b>

<b>Total</b>	<b>2 357</b>	<b>2 440</b>	<b>2 539</b>	<b>2 539</b>	<b>2 576</b>	<b>2 268</b>
Moins : revenus non disponibles	-	-	-	-	-	-
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	247	275	341	341	341	341
<b>Coût net pour le ministère</b>	<b>2 604</b>	<b>2 715</b>	<b>2 880</b>	<b>2 880</b>	<b>2 917</b>	<b>2 609</b>

<b>Équivalents temps plein *</b>	<b>14</b>	<b>16</b>				<b>15</b>
--------------------------------------	-----------	-----------	--	--	--	-----------

\* Ce nombre comprend quatre nominations par le gouverneur en conseil

## Tableau 2 : Utilisation des ressources par activité de programme

(en milliers de dollars)

2004-2005								
Activité de programme (AP)	Budgétaire						Plus : Non budgétaire	Total
	Fonctionnement	Immobilisations	Subventions et contributions	Total : Dépenses budgétaires brutes	Moins : Revenus disponibles	Total : Dépenses budgétaires nettes	Prêts, investissements et avances	
<b>Rendre des décisions et délivrer des licences</b>								
Budget principal	2 539	-	-	2 539	-	2 539	-	2 539
<i>Dépenses prévues</i>	2 539	-	-	2 539	-	2 539	-	2 539
Total des autorisations	2 576	-	-	2 576	-	2 576	-	2 576
<i>Dépenses réelles</i>	2 268	-	-	2 268	-	2 268	-	2 268

## Tableau 3 : Postes votés et législatifs

(en milliers de dollars)

Poste voté ou législatif	Libellé tronqué du poste voté ou législatif	2004-2005			
		Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
50	Dépenses de fonctionnement	2 207	2 207	2 339 *	2 031
(S)	Contributions aux avantages sociaux des employés	332	332	237	237
	<b>Total</b>	<b>2 539</b>	<b>2 539</b>	<b>2 576</b>	<b>2 268</b>

\* Ce montant comprend le surplus de 5 % reporté du budget de 2003-2004 de 108 500 \$ et 23 000 \$ pour les conventions collectives.

## Tableau 4 : Coût net pour le ministère

(en milliers de dollars)

	2004-2005
Total des dépenses réelles	2 268
<i>Plus : Services reçus à titre gracieux</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	216
Contributions de l'employeur aux primes du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le SCT (hors les fonds renouvelables)	125
Indemnisation des victimes d'accidents du travail assurée par Développement social Canada	-
Traitements et dépenses connexes liés aux services juridiques fournis par Justice Canada	-
<i>Moins : Revenus non disponibles</i>	-
<b>Coût net pour le ministère en 2004-2005</b>	<b>2 609</b>